



Arrêté préfectoral n° 2025-1057 du 17 juillet 2025
portant mise en demeure à l'encontre de la société RTI INDUSTRIES
exploitant une activité de traitement de surface
sur le territoire de la commune de Vasselay,
installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-1-980 du 21 août 2008 modifié autorisant une régularisation administrative pour les activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux et alliages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-0665 du 19 mai 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juin 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date 20 juin 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** le courriel en date du 15 juillet 2025 de l'exploitant informant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 4 juin 2025, que l'exploitant ne dispose d'aucun schéma des réseaux d'eaux, n'est pas en mesure d'expliquer la circulation des eaux sur son site et de justifier la présence des équipements associés ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 4 juin 2025, qu'aucun dispositif de détection automatique d'incendie n'est installé dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) et dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 4 juin 2025, les résultats des mesures effectuées par le laboratoire sur les trois points de rejet des eaux pluviales au milieu naturel montrent des dépassements de la valeur limite d'émission en concentration de MES et de couleur ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé ;

Considérant que les manquements précédemment exposés sont susceptibles de dégrader la maîtrise des risques d'incendie ou d'explosion et des impacts sur l'environnement de l'installation de traitement de surface ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RTI INDUSTRIES de respecter les prescriptions des articles 4.2.2, 4.3.7, 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé, de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société RTI INDUSTRIES, exploitant une installation de traitement de surface sise 22 route du Créton sur la commune de Vasselay, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé en établissant un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts du site comportant l'ensemble des éléments requis.

Article 2 : La société RTI INDUSTRIES est mise en demeure de respecter, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 19 alinéas I, II, III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé :

- en installant un dispositif de détection automatique d'incendie dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) et dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Ce dispositif de détection respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;
- en établissant une procédure relative aux modalités de gestion et de transmission de l'alarme ;
- en dressant la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- en démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ;

- en établissant un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle,
- en mettant en place un registre consignnant les dates et la nature des contrôles.

Article 3 : La société RTI INDUSTRIES est mise en demeure de respecter, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé en réduisant les émissions en MES et la coloration des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel afin de respecter les valeurs limites d'émission en concentration fixées respectivement à 35 mg/l et à 100 mg/Pt/l (modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange).

Article 4 : Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée de 5 ans.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1, par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

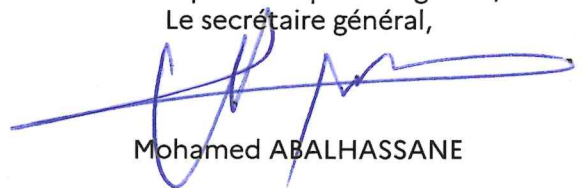
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RTI INDUSTRIES et dont une copie sera adressée au maire de Vasselay.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mohamed ABALHASSANE

